



DÉLIBÉRATION N° 2021-127

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 mai 2021 portant décision d'approbation du modèle de conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » de la convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité des installations de production en mer issues d'une procédure de mise en concurrence

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

L'article L. 342-4 du code de l'énergie dispose que la « *convention de raccordement, liant le gestionnaire du réseau public de transport et le demandeur de raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par le gestionnaire du réseau public de transport. Ces modèles sont approuvés par la Commission de régulation de l'énergie, préalablement à leur publication. Ces modèles sont révisés sur l'initiative du gestionnaire de réseau de transport ou à la demande de la Commission de régulation de l'énergie* ».

La délibération de la CRE du 12 décembre 2019¹ décrit, notamment, le contenu minimal attendu des conventions de raccordement en ce qu'elles s'insèrent dans les processus de raccordement.

L'article 15 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017² (dite « *Hydrocarbures* ») a notamment modifié les articles L. 342-3 et L. 342-7 du code de l'énergie traitant respectivement de l'indemnisation des retards et de la facturation du raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont le point de livraison est situé en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 (ci-après « *Procédure de mise en concurrence* ») de ce même code.

La délibération de la CRE n° 2018-075 du 27 mars 2018³ décrit notamment les principes relatifs aux conditions de raccordement au réseau public de transport d'électricité des installations de production issues de sources d'énergie renouvelable en mer faisant l'objet d'une Procédure de mise en concurrence après le 1^{er} janvier 2016. La CRE a particulièrement insisté sur le fait que le modèle de conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » de la convention de raccordement doit intégrer le traitement des coûts pouvant rester à la charge du producteur au sens de l'article L. 342-7 du code de l'énergie.

¹ Délibération de la CRE n° 2019-274 du 12 décembre 2019 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité

² Loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement

³ Délibération de la CRE n° 2018-075 du 27 mars 2018 portant orientations sur les conditions de raccordement et d'accès des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont le point de livraison est situé en mer

Enfin, l'arrêté du 9 juin 2020⁴ pris notamment en application des articles D. 342-13, R. 342-13-1 et R. 342-13-2 du code de l'énergie, dispose notamment que « *dans le cadre de [la convention de raccordement], le producteur atteste de l'exactitude des informations qu'il a fournies au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité pour l'étude du raccordement et atteste la conformité de l'installation de production réalisée avec les informations précitées ainsi qu'avec les prescriptions [de l'arrêté [...]]* » susmentionné.

RTE a soumis, le 16 février 2021, à l'approbation de la CRE, un projet de modèle de conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » de la convention de raccordement applicable aux installations de production d'électricité en mer faisant l'objet d'une Procédure de mise en concurrence après le 1^{er} janvier 2016 et hors application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie (ci-après « *Projet de modèle* »), accompagné du bilan de la concertation. Par un envoi du 30 avril 2021, RTE a transmis une nouvelle version de ce Projet de modèle.

2. CONSULTATION DES ACTEURS

RTE a mené, dans le cadre du *groupe de travail Raccordement et accès au réseau des producteurs*, une concertation sur ce Projet de modèle entre décembre 2019 et novembre 2020 et a organisé une consultation sur les conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » de la convention de raccordement du 30 novembre au 21 décembre 2020.

Le SER et la FEE ont répondu au nom de tous les producteurs. Leurs réponses ont été publiées sur CONCERTÉ⁵ et ont fait l'objet d'un retour auprès des producteurs le 15 avril 2021.

A l'issue de la consultation, les producteurs ont considéré que, malgré les avancées pendant les phases de concertation et de consultation menées par RTE notamment sur la définition des ouvrages de raccordement, des points de divergence persistent, notamment :

- la fourniture de données engageantes à un stade précoce des projets au regard des autorisations à caractéristiques variables⁶,
- la mise à la charge du producteur des coûts engendrés par les recours contre leurs autorisations administratives,
- l'absence d'exclusion de l'annulation des autorisations administratives des cas de défaillance du producteur,
- le manque de dispositifs permettant de gérer les travaux désynchronisés du producteur et de RTE,
- la suppression de certains mécanismes prévus dans le modèle de conditions particulières relatives à la « *réalisation et financement des ouvrages de raccordement* », approuvé par la CRE⁷ pour les procédures de mise en concurrence antérieures au 1^{er} janvier 2015.

3. DESCRIPTION DU MODÈLE DE CONVENTION DE RACCORDEMENT SOUMIS A L'APPROBATION DE LA CRE

3.1 Description générale du modèle de convention de raccordement

Le modèle de convention de raccordement se compose de quatre parties :

- des conditions générales communes à toutes les installations de production, approuvées par la délibération de la CRE du 4 avril 2019 ;
- des conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » approuvées par la délibération de la CRE du 11 juin 2015 ;
- des conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques et performances de l'installation* » approuvées par la délibération de la CRE du 16 novembre 2016 ;

⁴ Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité pris notamment pour mettre en œuvre le règlement (UE) n° 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité

⁵ <https://www.concerte.fr/> site internet du Comité des utilisateurs du réseau de transport d'électricité

⁶ L'article 58 de loi n° 2018-727 du 10 août 2018 (dite ESSOC) a introduit des autorisations (permis enveloppe) permettant de fixer des plages dans lesquelles les caractéristiques de l'installation peuvent évoluer postérieurement à la délivrance de celles-ci

⁷ Délibération de la CRE n° 2019-281 du 18 décembre 2019 portant approbation du modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité des installations de production issues de sources d'énergie renouvelable en mer

- des conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* », objet de la présente délibération.

Les conditions générales constituent un cadre obligatoire « *générique* » qui n'a pas vocation à être modifié par les parties lors de la signature d'une convention en application dudit modèle, tandis que les conditions particulières doivent refléter les spécificités de chaque raccordement auquel elles s'imposent et contiennent, donc, des clauses devant être adaptées à chaque raccordement des différentes installations de production.

3.2 Détail du document soumis à l'approbation de la CRE

Le Projet de modèle soumis à l'approbation de la CRE définit les conditions de réalisation et de financement des ouvrages de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont le point de livraison est situé en mer faisant l'objet d'une Procédure de mise en concurrence. Il définit en particulier les délais de réalisation de ces ouvrages et les coûts à la charge du producteur ou de RTE.

Le Projet de modèle décrit notamment les modalités de réalisation des ouvrages de raccordement comprenant la coordination entre RTE et le producteur, y compris la fourniture de données, pendant le raccordement, la mise à disposition du raccordement ainsi que, le cas échéant, le traitement et la remédiation des éventuels retards, modifications ou abandon du raccordement. Il détaille par ailleurs les modalités de facturation des potentiels surcoûts liés à ces retards ou modifications ainsi que le cas échéant les coûts échoués associés à une défaillance du producteur.

Le Projet de modèle a vocation à s'appliquer aux futurs raccordements dans le cadre des procédures de mise en concurrence A03⁸ et suivants. Conformément au Projet de modèle, dans le cas où le cahier des charges encadrant la Procédure de mise en concurrence prévoit des prescriptions relatives au raccordement, celles-ci seront prises en compte dans les conventions de raccordement conclues entre RTE et chaque producteur.

Ce modèle figure en annexe de la présente délibération.

4. ANALYSE DE LA CRE

D'une manière générale, la CRE considère que le Projet de modèle proposé par RTE établit des engagements adéquats et clairs pour les producteurs et RTE.

La CRE considère par ailleurs qu'il comprend des avancées pour les producteurs permettant notamment de supprimer le risque d'absence d'indemnisation en cas d'avarie sur les ouvrages du réseau public de transport (RPT) ou encore d'améliorer la remédiation⁹ en cas de retard de RTE.

Ce Projet de modèle répond en outre aux différentes exigences et recommandations contenues notamment dans :

- les articles L. 342-3 et L. 342-7 du code de l'énergie traitant respectivement de l'indemnisation des retards et de la facturation du raccordement de ces installations ;
- la délibération de la CRE du 27 mars 2018, et en particulier les recommandations relatives au traitement des coûts pouvant rester à charge du producteur au sens de l'article L. 342-7 du code de l'énergie ;
- l'arrêté du 9 juin 2020 sur les conditions techniques de raccordement en ce qu'il vise la fourniture des données ;
- la délibération de la CRE du 12 décembre 2019, et en particulier les recommandations relatives au contenu minimal de la convention de raccordement.

Les analyses détaillées de la CRE sur les différentes thématiques, notamment celles faisant débat avec les producteurs (cf. partie 2 ci-dessus) sont présentées ci-dessous.

4.1 Définition des ouvrages de raccordement

L'article 17 du cahier des charges du réseau public de transport d'électricité¹⁰ prévoit une indemnisation des producteurs seulement pour les indisponibilités fortuites d'ouvrages du réseau public de transport situés à l'amont du réseau d'évacuation de leur site. Ce même article prévoit que « *le réseau d'évacuation d'un site de production est constitué des ouvrages du réseau public de transport indispensables à l'évacuation de la puissance active maximale des installations de production, jusqu'au(x) premier(s) point(s) du réseau permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation par un autre ouvrage.* »

⁸ Dialogue concurrentiel n° 1/2016 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer dans une zone au large de Dun-kerque.

⁹ Désigne le plan défini par RTE et soumis à l'accord du producteur, prévoyant des actions et mesures correctives à mettre en place par RTE pour supprimer ou réduire le (risque de) retard pris pour la réalisation des travaux de raccordement

¹⁰ Annexe au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958

L'article L. 341-2 du code de l'énergie, à la suite de sa modification par la loi Hydrocarbures, prévoit que les coûts couverts par le tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité (ci-après « TURPE ») couvrent notamment les indemnités versées aux producteurs d'électricité en application de l'article L. 342-7-1 du même code en cas de retards ou de limitations de la production du fait d'une avarie ou d'un dysfonctionnement des ouvrages de raccordement des installations de production en mer imputables à RTE.

Lors de la concertation, les producteurs se sont inquiétés du fait que les ouvrages de raccordement à définir dans la convention de raccordement puissent ne pas couvrir l'ensemble du réseau d'évacuation, laissant ainsi le producteur potentiellement sans indemnité en cas d'avarie ou de dysfonctionnement sur cette portion de réseau.

RTE, partant du constat que l'objectif de la loi Hydrocarbures était que les producteurs en mer soient spécifiquement couverts en cas d'avaries ou de dysfonctionnements sur les ouvrages du RPT, a défini au sein du Projet de modèle les ouvrages de raccordement comme étant « *les ouvrages du RPT compris entre le(s) Cellules de Raccordement et le(s) premier(s) point(s) du réseau à terre permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation de la Puissance de Raccordement à l'Injection de l'Installation par un autre ouvrage.* »

La définition des ouvrages de raccordement proposée par RTE permet de s'assurer que le producteur est indemnisé quel que soit le lieu d'occurrence de l'avarie sur le réseau public, ce qui est conforme au principe d'indemnisation introduit par la loi Hydrocarbures. Dès lors, la CRE y est favorable.

4.2 Fourniture des données par les producteurs et autorisations à caractéristiques variables

L'article 58 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 (dite ESSOC) a introduit un mécanisme d'autorisations à caractéristiques variables (dit également « permis enveloppe ») s'agissant de certaines autorisations administratives nécessaires aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et à leurs ouvrages de raccordement. Il permet à l'attributaire de ces autorisations de fixer des plages de valeurs au sein desquelles les caractéristiques de l'installation peuvent évoluer postérieurement à la délivrance de celles-ci.

L'article L. 342-7 du code de l'énergie prévoit que RTE supporte le coût du raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des charges ou définies par le ministre chargé de l'énergie et que les éventuelles modifications de ces conditions à l'initiative du producteur retenu sont à la charge de ce dernier.

Le Projet de modèle précise les obligations de fourniture des données par les producteurs à RTE. Les producteurs peuvent, au moment de la signature de la convention de raccordement, fournir des plages de données ou des options. Les dates de fourniture des données définitives doivent être également fournies ou rappelées à la signature de la convention de raccordement. En cas de sortie des plages de données ou de non-respect des échéances, les coûts en résultant sont à la charge du producteur. Des obligations réciproques s'imposent à RTE vis-à-vis des producteurs.

Selon les producteurs, le permis enveloppe, implique, pour être efficient, que RTE, dès lors qu'il bénéficie également d'un tel permis, ne peut leur imposer de s'engager sur les données de leurs projets avant que ces derniers n'atteignent un stade suffisamment avancé. Les producteurs soutiennent que cette stipulation les empêche ainsi d'effectuer des choix structurants concernant la technologie du projet à un stade ultérieur.

RTE estime que la loi Hydrocarbures, en mettant à sa charge (et donc à la charge du TURPE) les coûts de réalisation du raccordement, a dissocié les processus de création du parc et de son raccordement. Ce dernier étant a priori notablement plus long, il convient que les producteurs transmettent à RTE les données nécessaires à la création du raccordement avec une précision en adéquation avec sa réalisation. RTE estime par ailleurs que le permis enveloppe a vocation à s'appliquer seulement aux autorisations administratives de sorte qu'il n'a ni pour objet ni pour effet d'affecter les relations juridiques entre le producteur et ses cocontractants, dont RTE.

Afin de mener convenablement un projet de raccordement, les plages de données à fournir tant par les producteurs que par RTE doivent être affinées jusqu'à l'obtention des données définitives au fur et à mesure de l'avancement des projets. Ainsi, la CRE considère que le mécanisme de transmission de données introduit par RTE permet de réaliser efficacement le raccordement tout en apportant de la souplesse aux producteurs, sans les empêcher de modifier les caractéristiques de leur installation après le lancement des travaux de RTE.

4.3 Imputabilité des recours des tiers

Le Projet de modèle prévoit que RTE et le producteur sont chacun responsable des retards et des surcoûts liés aux recours contre leurs autorisations administratives respectives.

Les producteurs soutiennent qu'ils ne peuvent pas être tenus responsables des retards et surcoûts imputables aux recours par des tiers contre leurs autorisations, car ils s'estiment étrangers aux causes de ces retards. Ces recours ne peuvent donc, selon eux, pas être considérés comme des événements leur étant imputables.

RTE estime que chaque partie doit être responsable, au titre de la convention de raccordement, des retards et surcoûts imputables aux recours par des tiers contre ses autorisations respectives. Le risque lié aux recours contre les autorisations du producteur n'a pas été mis à la charge de RTE par les dispositions du code de l'énergie. Un tel risque ressort intégralement des activités dont le Producteur a la charge et constitue dès lors un « événement imputable au producteur », en ce sens qu'il relève de son seul domaine d'intervention.

À titre liminaire, la CRE rappelle de nouveau^{11 12} qu'elle préconise que les autorisations nécessaires soient obtenues, par RTE pour la partie raccordement et par l'État pour la partie dédiée au parc éolien en mer, et purgées de tout recours en amont du lancement d'une Procédure de mise en concurrence. Cette préconisation n'ayant pas été retenue pour les AO3 et 4, la CRE estime que la règle suivant laquelle chaque partie doit assumer, vis-à-vis de l'autre partie, les conséquences des retards et surcoûts imputables aux recours contre ses autorisations est conforme à la volonté du législateur dans les lois Hydrocarbures et ESSOC, d'une part, et permet notamment aux producteurs une modélisation adéquate de leurs risques dans l'élaboration de leur offre, d'autre part.

4.4 Traitement de la défaillance du producteur

Le Projet de modèle prévoit, conformément à l'article L. 342-7 du code de l'énergie, qu'en cas de défaillance du producteur, ce dernier assume les coûts échoués du raccordement. Par ailleurs, les stipulations du Projet de modèle relatives à la défaillance du producteur peuvent s'adapter aux conditions prévues dans les cahiers des charges des Procédures de mise en concurrence.

Dans le Projet de modèle, la défaillance du producteur est définie comme un manquement de celui-ci à ses obligations, non imputable à une cause extérieure et hors de son contrôle, conduisant : soit l'État à abandonner le projet avant la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération, soit le producteur à renoncer à développer le projet avant cette date.

Les producteurs estiment que l'annulation d'une ou plusieurs autorisations à l'issue d'un recours de tiers ne constitue pas un cas de défaillance du producteur en ce qu'un tel événement est imputable à une cause extérieure et hors de son contrôle. Ils demandent en conséquence que le Projet de modèle de convention de raccordement indique expressément que les coûts échoués ne sont pas dus en cas de perte d'une autorisation administrative du producteur résultant d'un recours formé par un tiers.

La CRE considère qu'en application de l'article L. 342-7 du code de l'énergie, les modalités d'établissement de la défaillance relèvent du seul cahier des charges encadrant la Procédure de mise en concurrence. Dès lors, la CRE estime que le Projet de modèle n'a ni pour objet ni pour effet d'exclure ou d'ajouter une cause de défaillance. Il n'est en conséquence pas possible d'accéder à la demande des producteurs.

4.5 Désynchronisation des travaux du producteur et de RTE

Les producteurs estiment de manière générale que le Projet de modèle proposé par RTE ne permet pas de gérer les cas de désynchronisation des travaux de raccordement et de l'installation. RTE estime à l'inverse que son modèle est robuste face à ce type d'occurrences notamment avec la mise en place d'un fonctionnement par plages de données ou la possibilité d'activer un plan de remédiation¹³.

La CRE estime que compte tenu des délais de réalisation du parc de production et de son raccordement, notablement différents, les travaux du producteur et de RTE sont nécessairement désynchronisés. La CRE observe que pour pallier cette désynchronisation et gérer les aléas et les raccordements mutualisés, le Projet de modèle prévoit un fonctionnement par plages de données jusqu'à un stade avancé des projets et définit des jalons qui peuvent être adaptés en fonction des projets. Le producteur ou RTE peut par ailleurs demander un décalage de ces jalons en assumant les éventuelles conséquences financières associées.

La CRE considère en conséquence que le Projet de modèle proposé par RTE permet de répondre aux enjeux liés à la désynchronisation des travaux du producteur et de RTE.

4.6 Mécanismes spécifiques de la trame des Conditions Particulières relatives à la « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la convention de raccordement pour les appels d'offres précédant l'A03

Dans son Projet de modèle, RTE supprime certains dispositifs prévus dans le modèle de conditions particulières relatives à la « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », approuvé par la CRE pour les procédures de mise en concurrence antérieures au 1^{er} janvier 2015, notamment :

- la maîtrise d'ouvrage déléguée (MOAD) en cas d'un retard important de RTE ;

¹¹ Délibération de la CRE n° 2019-124 du 6 juin 2019 relative à l'instruction des offres remises dans le cadre du dialogue concurrentiel n° 1/2016 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer dans une zone au large de Dunkerque

¹² Délibération de la CRE n° 2021-06 du 7 janvier 2021 portant avis sur le document de consultation relatif à la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel n° 1/2020 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer dans une zone au large de la Normandie

¹³ Plan prévoyant des mesures correctives pour supprimer ou réduire les retards pris pour la réalisation des travaux de raccordement par RTE.

6 mai 2021

- l'affichage du coût du raccordement dans le contrat ;
- le principe du bénéfice des « dispositions plus favorables »¹⁴.

Les producteurs estiment que la perte de l'ensemble de ces stipulations constitue une modification significative de l'allocation des risques telle qu'elle était prévue dans le mécanisme des appels d'offres antérieurs au 1^{er} janvier 2015 et pourrait rendre plus difficile le financement des projets. Ils souhaitent donc les conserver.

La CRE ne partage pas ce point de vue. En effet, le recours à la MOAD n'est plus justifié dans le cadre des Procédures de mises en concurrence postérieures au 1^{er} janvier 2016, du fait qu'en application de l'article L. 342-7 du code de l'énergie, le producteur ne supporte pas les coûts du raccordement et qu'il est indemnisé en cas de retard de RTE dans la livraison des ouvrages de raccordement. En outre, le raccordement pouvant être mutualisé, il n'est pas envisageable de laisser une MOAD à un producteur sur des ouvrages qui ne lui seraient potentiellement pas dédiés.

De plus, concernant l'inscription du coût du raccordement dans la convention, ce coût fera l'objet d'un audit de la CRE au titre de la régulation des investissements de RTE. Ce coût n'étant pas à la charge du producteur, il n'a pas d'utilité contractuelle au sein de la convention de raccordement.

Ensuite, s'agissant du principe du bénéfice des « dispositions plus favorables », il représenterait un surcoût pour RTE dans les contrats avec ses fournisseurs, à la charge du TURPE et au seul bénéfice du producteur. Ce principe s'appliquait antérieurement à la loi Hydrocarbures lorsque le coût du raccordement était à la charge du producteur. Il était alors justifié que ce dernier bénéficie de ce principe. Par ailleurs, le montant des indemnités en cas de retard est désormais défini par l'article D. 342-4-12 du code de l'énergie, qui prévoit que cette indemnité est exclusive de tout autre. Ce principe ne peut donc pas être repris dans le Projet de modèle de convention de raccordement.

Enfin, la CRE rappelle que plusieurs stipulations permettant au producteur de sécuriser ses travaux et son calendrier ont été conservées (les jalons intermédiaires, le plan de remédiation, la garantie financière au bénéfice du producteur en cas d'évènements imputables à RTE, ...).

En conséquence, la CRE est favorable à la proposition de RTE de supprimer les dispositifs susmentionnés incompatibles avec le nouveau cadre relatif aux installations de production d'électricité en mer.

¹⁴ Faire bénéficier le producteur, dans des cas précis, des modalités d'indemnisation prévues dans les contrats conclus par RTE avec ses prestataires, si celles-ci s'avéraient plus favorables que celles prévues dans la convention de raccordement.

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article L. 342-4 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée d'approuver les modèles de convention de raccordement liant le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et les demandeurs de raccordement.

La société RTE a soumis, le 16 février 2021 puis le 30 avril 2021, à l'approbation de la CRE, un projet de modèle de conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » de la convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont le point de livraison est situé en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence, prévue à l'article L. 311-10 du code de l'énergie, après le 1^{er} janvier 2016 et hors application de l'article L.342-2 du code de l'énergie.

1. La CRE approuve le modèle de conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » de la convention de raccordement de ces installations tel que soumis par RTE.
2. En application de l'article 35 du cahier des charges de concession du réseau public de transport, RTE publiera le modèle approuvé sur son site Internet avant le 1^{er} juin 2021.
3. À compter de cette date de publication, les conventions de raccordement que RTE signera avec les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont le point de livraison est situé en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence, prévue à l'article L. 311-10 du code de l'énergie, après le 1^{er} janvier 2016, devront être conformes au modèle tel qu'approuvé. Dans le cas où le cahier des charges encadrant la procédure de mise en concurrence prévoit des prescriptions relatives au raccordement, celles-ci seront prises en compte dans ces conventions de raccordement.

Au surplus, la CRE rappelle qu'afin de réduire le délai de construction des parcs éoliens en mer et de limiter les risques susceptibles d'affecter la réalisation des projets, elle préconise que les autorisations nécessaires soient obtenues et purgées de tout recours en amont du lancement des procédures de mise en concurrence.

En outre, la CRE recommande à nouveau que les conditions techniques et financières du raccordement soient définies le plus clairement possible dès le cahier des charges encadrant les procédures de mise en concurrence pour faciliter ultérieurement la coordination entre les producteurs et RTE et donc la signature de la convention de raccordement.

Enfin, la CRE rappelle l'importance de prévoir dans le cahier des charges encadrant la procédure de mise en concurrence, un mécanisme compatible avec l'existence d'éventuels recours et permettant aux futurs candidats de proposer des offres reflétant au mieux les risques qu'ils portent. À cette fin, la CRE recommande d'étudier la possibilité d'estimer en amont les principaux surcoûts qui pourraient être à la charge du producteur.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique et à la ministre de la mer, ainsi qu'à la société RTE.

Délibéré à Paris, le 6 mai 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le modèle de conditions particulières relatives à la « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la convention de raccordement pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont le point de livraison est situé en mer ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne après le 1^{er} janvier et hors application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, soumis à la CRE, le 16 février 2021 et modifié le 30 avril 2021

Document soumis à l'approbation de la CRE dans le cadre de la présente délibération :

- Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* ».